



UTILISATION(S) DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE-VIE COMME UN VÉRITABLE OUTIL D'INGÉNIERIE PATRIMONIALE

L'allongement de la durée de vie et l'accroissement du nombre de divorces imposent aujourd'hui de nouveaux réflexes en matière d'ingénierie patrimoniale. Face à ces évolutions tant démographiques que sociologiques, l'assurance-vie constitue un outil central, à la fois pour des raisons de souplesse juridique mais également pour bénéficier d'un cadre fiscal largement favorable pour les contrats investis avant les 70 ans du souscripteur.

Toutefois, derrière cette simplicité propre à la désignation des bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie, il est essentiel d'en prévoir une rédaction particulièrement fine et réfléchie afin d'éviter certains écueils. Illustrations ci-dessous :

TRANSMETTRE AUX PETITS-ENFANTS

À l'aube d'une transmission, un constat est souvent fait que les enfants ont déjà largement entrepris la constitution de leur patrimoine et qu'il serait plus utile de donner directement aux petits-enfants. La conclusion est alors la suivante, il faut organiser un « saut de génération ». Deux obstacles apparaissent ainsi :

- le premier, civil, de devoir respecter les règles de réserve héréditaire et de quotité disponible¹,
- le second, fiscal, avec des abattements plus réduits (abattement de droit commun de 31 865 € par grand parent et petit-enfant).

L'assurance-vie, qui n'est pas soumise aux règles de calcul de la réserve et de la quotité disponible, permet juridiquement de disposer d'une plus grande souplesse pour allouer ses petits-enfants². En outre, concernant un contrat d'assurance-vie dont les primes seraient versées avant 70 ans³, chaque bénéficiaire profite d'une franchise fiscale de 152 500 €. La multiplication du nombre de bénéficiaires et ainsi l'intégration des petits-enfants se révèlent alors un choix fiscal pertinent. Toutefois, compte tenu du jeune âge de ces derniers, il est souvent conseillé d'encadrer cette désignation par l'insertion de certaines clauses permettant de limiter ou de différer la libre disposition des capitaux en cas de décès et ainsi d'éviter que les jeunes générations ne dilapident les fonds.

TRANSMETTRE DANS LE CADRE D'UNE FAMILLE RECOMPOSÉE

En présence d'enfants de différentes unions, l'organisation de la transmission du patrimoine du couple doit nécessairement être anticipée du fait de dispositions peu adaptées du Code civil et du Code général des impôts. Ainsi, lorsqu'un époux souhaite gratifier de manière équitable les enfants communs et l'enfant du premier mariage de son mari par exemple, une nouvelle fois deux obstacles majeurs vont apparaître : le respect de la réserve héréditaire qui va limiter les possibilités de transmission à l'enfant qui n'est pas le sien et la fiscalité qui sera alors de 60 % de l'assiette taxable après un abattement de 1 594 € (sauf adoption). L'assurance-vie offrira une nouvelle fois de la souplesse en matière civile et un cadre plus attractif au niveau fiscal puisque l'abattement de 152 500 € s'applique à chaque bénéficiaire peu importe de lien de parenté. Dans ce type de situation, l'ordre des décès pouvant impacter sur les quotités transmises à chacun des enfants, une réflexion sur l'opportunité de démembrer la clause bénéficiaire pourra s'avérer fort opportune pour anticiper sur la seconde succession.

La rédaction de la clause bénéficiaire devra être pensée en tenant compte d'une analyse globale de la situation patrimoniale et des opérations d'ores et déjà initiées. En effet, véritable outil d'ingénierie, elle permettra de corriger une situation parfois subie ou au contraire d'optimiser des opérations mises en œuvre par ailleurs. La réalisation d'une étude patrimoniale globale par notre service d'ingénierie patrimoniale est ainsi nécessaire pour étudier les sources d'optimisation à votre situation particulière.

¹ À titre d'exemple, en présence de 3 enfants, la quotité disponible est d'un quart. Chaque enfant doit nécessairement recevoir un quart de l'actif successoral (sauf renonciation). Seul le quart restant peut librement être transmis à l'un des enfants, le ou les petits-enfants ou même un tiers.

² Sauf primes manifestement exagérées - Art. L 132-13 du Code des Assurances

³ Art. 990 I du CGI



COGEFI SOUTIEN LA FONDATION MOTRICE

Le 19 juin dernier, l'équipe Cogefi composée de 30 collaborateurs, amis, clients et partenaires, a couru la Course des Héros en faveur de la Fondation Motrice afin de soutenir financièrement ses projets de recherche.

Soutenez, vous aussi, la Fondation Motrice
www.lafondationmotrice.org